Bulletin Officiel

Septième édition

CONFÉRENCE INTERAFRICAINE DES MARCHÉS D'ASSURANCES
ETATS MEMBRES DE LA CIMA

CONFÉRENCE
INTERAFRICAINE
DES MARCHÉS
D'ASSURANCES

PRINCIPAUX OBJECTIFS DE LA CIMA

1) Renforcer la coopération des Etats membres dans le domaine des assurances afin d'adapter leur couverture aux réalités économiques de leurs marchés;
2) Développer les organismes d'assurance et de réassurance opérant dans les pays membres pour leur permettre de souscrire et de gérer les grands risques de nos marchés par des techniques adéquates;
3) Favoriser l'investissement au profit de l'économie des pays ou de la région, des provisions techniques et mathématiques générées par les opérations d'assurance et de réassurance en tenant compte des impératifs techniques de gestion des risques;
4) Poursuivre la formation des cadres et techniciens d'assurances pour le besoin des marchés ou des entreprises d'assurances;
5) Créer des structures communes, chargées de l'étude et de la mise en œuvre des orientations politiques et des décisions dans les domaines précités, notamment en favorisant la constitution d'un marché élargi et intégré dans les meilleures conditions techniques et financières;
6) Poursuivre la politique d'harmonisation et d'unification des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations techniques d'assurance et de réassurance, notamment en instituant une législation unique;
7) Soutenir financièrement et matériellement les institutions communes à créer.

CADRE JURIDIQUE DE LA CIMA

1) Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé par les Gouvernements de quatorze (14) Etats suivants : BENIN, BURKINA, CAMEROUN, CENTRAFRIQUE, COMORES, CONGO, COTE D'IVOIRE, GABON, GUINEE EQUATORIALE, MALI, NIGER, SENEGAL, TCHAD, TOGO.
Seules les Comores n'ont pas encore ratifié le Traité.
La Guinée Bissau a adhéré à la CIMA le 15 Avril 2002.
2) Textes législatifs et réglementaires qui sont des annexes au Traité :

- Code Unique des Assurances des Etats membres de la CIMA;
- Réglement Intérieur du Conseil des Ministres des Assurances;
- Réglement Intérieur du Comité des Experts des Assurances;
- Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances;
- Statuts du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA;
- Règlement Financier et Comptable de la CIMA;
- Règlement du Concours de Recrutement des Commissaires Contrôleurs d'Assurances.

ORGANES DE LA CIMA

1) Nouvelles Institutions :

- Le Conseil des Ministres des Assurances (CMA);
- Le Comité des Experts de la CIMA;
- La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA);
- Le Secrétariat Général de la CIMA.

2) Institutions autonomes maintenues :

- L'Institut International des Assurances (IIA);
- La Compagnie Commune de Réassurance des Etats membres de la CICA (CICARE).

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

SOMMAIRE

1er PARTIE

REGLEMENTS ET RECOMMANDATIONS OU AVIS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

- **DECISION 0002/CIMA/PCMA/PCE/02**
  PORTANT ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE BISSAU À LA CONFÉRENCE INTERAFRICAINE DES MARCHÉS D'ASSURANCES (CIMA) 7
- **DECISION N° 0003 /CIMA/PCMA/PCE/02**
  PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA), REPRÉSENTANT LES BANQUES CENTRALES 8
- **DECISION N° 0004 /CIMA/PCMA/PCE/02**
  PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLÉANT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA), REPRÉSENTANT LES BANQUES CENTRALES 9
- **DECISION N° 0005 /CIMA/PCMA/PCE/02**
  PORTANT NOMINATION DE MEMBRES SUPPLÉANTS DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA) 10
- **DECISION N° 0006 /CIMA/PCMA/PCE/02**
  PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA) 11
- **DECISION N° 0001 /CIMA/PCMA/PCE/2003**
  PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), REPRESENTANT LES BANQUES CENTRALES 12
- **DECISION N° 0002 /CIMA/PCMA/PCE/2003**
  PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) 13
- **REGLEMENT N°0001/PCMA/CE/SG/CIMA/03**
  FIXANT LES REGLES D'INSCRIPTION AU BILAN ET D'ADMISSION DE RECOURS A ENCAISSER EN REPRESENTATION DES ENGAGEMENTS REGLEMENTÉS 14

2ème PARTIE

DECISIONS OU AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

- **DECISION N° 0 015 /D/CIMA/CRCA/PDT/2002**
  PORTANT AVERTISSEMENT DE MONSIEUR CLAUDE AYO IGUENDA, LIQUIDATEUR DU GROUPEMENT GABONAIS D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE 21
- **DECISION N°00016 /CIMA/CRCA/PDT/SG/02**
  PORTANT PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES COMMISSAIRES CONTRÔLEURS À LA CIMA 23

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

SOMMAIRE

- **DECISION N° 00017 /DEC/CIMA/CRCA/SG/SGA2/BPP/SDT/2002**
  PORTANT NOMINATION AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTRÔLEUR DES ASSURANCES AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA CIMA POUR UN MANDAT DE TROIS (3) ANS 25
- **DECISION N° 00018/DEC /CIMA/CRCA/SG/SGA2/BPP/SDT/2002**
  PORTANT NOMINATION AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTRÔLEUR DES ASSURANCES AU SEGRETARIAT GENERAL DE LA CIMA POUR UN MANDAT DE TROIS (3) ANS 26
- **DECISION N° 00019/D/CIMA/CRCA/PDT/ 2002**
  PORTANT AVERTISSEMENT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ASSURAMA DU CAMEROUN 27
- **DECISION N° 00020 /D/CIMA/CRCA/PDT/2002**
  PORTANT BLAME DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SATELLITE INSURANCE COMPANY DU CAMEROUN 29
- **DECISION N° 00021 /D/CIMA/CRCA/PDT/2002**
  PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA GENERALE DES ASSURANCES DU BENIN (GAB) 31
- **DECISION N° 0022 /D/CIMA/CRCA/PDT/2002**
  PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE ET MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DES SOCIÉTÉS «BENEFICIAL LIFE INSURANCE S.A.» ET «BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A.» DU CAMEROUN 33
- **DECISION N° 0023 /D/CIMA/CRCA/PDT/2002**
  PORTANT LEVÉE DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE ET MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIÉTÉ << BENEFICIAL LIFE INSURANCE S.A >> DU TOGO 35
- **CIRCULAIRE N° 00101 /CRCA/PDT/2001**
  À L' ATTENTION DES DIRECTEURS DES ASSURANCES 37
- **CIRCULAIRE N° 00125 /CRCA/PDT/2001**
  À L'ATTENTION DES DIRECTEURS DES ASSURANCES 38
- **CIRCULAIRE N° 00174 /C/CRCA/CIMA/PDT/2002**
  A L' ATTENTION DES DIRECTEURS NATIONAUX DES ASSURANCES 40
- **CIRCULAIRE N° 00175 /C/CRCA/CIMA/PDT/2002**
  A L' ATTENTION DES DIRECTEURS NATIONAUX DES ASSURANCES 41
- **LETTRE N° 00112/CIMA/CRCA/PDT/2002**
  PORTANT DEMANDE D'AGREMENT DE LA NSIA-S 42
- **LETTRE N° 00245/CIMA/CRCA/PDT/2002**
  PORTANT AGREMENT DE LA FEDAS 44
- **LETTRE N° 00022/CIMA/CRCA/PDT/2003**
  PORTANT DEMANDE D'AGREMENT DE SONAM S.A. 46

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

PREMIÈRE PARTIE

REGLEMENTS ET RECOMMANDATIONS OU AVIS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

DECISION 0002/CIMA/PCMA/PCE/02
PORTANT ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE BISSAU
A LA CONFÉRENCE INTERAFRICAINE
DES MARCHÉS D'ASSURANCES (CIMA).

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 60 du traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu la demande de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Guinée Bissau.

Vu le rapport du Secrétaire Général de la CIMA relatif à la demande d'adhésion de la République de Guinée Bissau à la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

DECIDE :

Article 1ER : La République de Guinée Bissau est admise à la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), comme Etat membre.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA. .

Fait à Yaoundé, le 15 avril 2002

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Finances et du Budget du Burkina Faso

Jean-Baptiste M.P. COMPAORE

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

DECISION N° 0003 /CIMA/PCMA/PCE/02
Portant nomination d'un Membre Titulaire
de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),
représentant les Banques Centrales

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

VU l'Article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1er : Est nommé Membre Titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),représentant les Banques Centrales, pour une période de trois ans, Monsieur Kablan YAO SAHI, Directeur des Etudes de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) de nationalité ivoirienne.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Yaoundé, le 15 Avril 2002

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Finances et du Budget du Burkina Faso,

Jean-Baptiste M.P. COMPAORE

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

DECISION N° 0004 /CIMA/PCMA/PCE/02
Portant nomination d'un Membre Suppléant
de la Commission Régionale de Contrôle
des Assurances (CRCA), représentant les Banques Centrales,

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

VU l'Article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1er : Est nommé Membre Suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentant les Banques Centrales, pour une période de trois ans, Monsieur Antoine NKODIA, Directeur des Etudes de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), de nationalité congolaise.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Yaoundé, le 15 Avril 2002

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Finances et du Budget du Burkina Faso,

Jean-Baptiste M.P. COMPAORE

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

DECISION N° 0005 /CIMA/PCMA/PCE/02
Portant nomination de Membres Suppléants
de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

VU l'Article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1er : Sont nommés Membres Suppléants de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), les représentants des Directions Nationales des Assurances dont les noms suivent :

- Mme APITHY Aimée, République du Bénin,
- Mme SOUDRE Angèle, Burkina Faso,
- M. SOROHOUL Albert, République Centrafricaine,

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Yaoundé, le 15 Avril 2002

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Finances et du Budget du Burkina Faso,

Jean-Baptiste M.P. COMPAORE

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

DECISION N° 0006 /CIMA/PCMA/PCE/02
Portant nomination du Président de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

VU l'Article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

VU la décision n° 0004/CIMA/PCMA/PCE/01 DU 25/09/01 Portant nomination d'un membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances,

VU la proposition des membres de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances du 13 mars 2002,

DECIDE :

Article 1er : Est nommé Président de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, Monsieur DABIRA Nikienta Frédéric, de nationalité Burkinabé, personnalité ayant exercé des responsabilités dans le secteur des assurances, choisie pour son expérience du marché africain.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Yaoundé, le 15 Avril 2002

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Finances et du Budget du Burkina Faso

Jean-Baptiste M.P. COMPAORE

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

Décision N° 0001 /CIMA/PCMA/PCE/2003
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), REPRESENTANT LES BANQUES CENTRALES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

VU l'article 3 alinéa b) du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DÉCIDE :

Article 1er : Est nommé Membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de représentant des Banques Centrales, Monsieur Jean Claude BROU, de nationalité ivoirienne, en remplacement de Monsieur Kablan YAO SAHI.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Niamey, le 8 avril 2003
Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

M. Michel MEVA'A m'EBOUTOU

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

DÉCISION N° 0002 /CIMA/PCMA/PCE/2003
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

VU l'article 3 alinéa b) du Règlement Intérieur du Conseil des Ministre de la CIMA,

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1er : Est nommé Juriste-Consulte suppléant à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), Monsieur Gali MAH, de nationalité tchadienne.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Niamey, le 8 avril 2003

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

M. Michel MEVA'A m'EBOUTOU

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

REGLEMENT N°0001/PCMA/CE/SG/CIMA/03
FIXANT LES REGLES D'INSCRIPTION AU BILAN
ET D'ADMISSION DE RECOURS A ENCAISSER EN REPRESENTATION
DES ENGAGEMENTS REGLEMENTÉS

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité insitituant une organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 8 avril 2003 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) des 03 et 04 avril 2003 ;

Après avis du Comité des Experts ;

DECIDE :

Article 1er : Inscription au bilan des recours à encaisser

Les prévisions de recours sont inscrites au bilan selon les modalités définies ci-après :

a) les provisions pour sinistres sont estimées sans déduction de prévisions de recours, conformément aux dispositions de l'article 334-12 du code des assurances;

b) Les prévisions de recours pour lesquelles les sociétés disposent de justificatifs individuels peuvent être inscrites au bilan ;

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

c) Les prévisions de recours pour lesquelles la société ne dispose pas de justificatifs peuvent faire l'objet d'une estimation en ce qui concerne les recours sur sinistres automobiles définis aux articles 268 à 271.

Le total des recours encaissés et des recours à encaisser figurant au tableau E de l'état C10b dans la colonne correspondant au dernier exercice est comparé au total des sinistres de responsabilité civile payés et à payer du même exercice, tels qu'ils apparaissent au tableau F du même état C10b.

Le rapport ainsi obtenu ne peut être retenu pour l'estimation des prévisions de recours que dans la mesure où il n'est pas supérieur à la moyenne arithmétique des rapports analogues pour les trois exercices précédents, tels qu'ils ressortent des chiffres figurant à l'état C10b de l'exercice inventorié ;

d) la somme pouvant être inscrite au bilan ne peut, pour chaque catégorie d'opérations, être supérieure à celle qui résulte de l'application des paragraphes b) et c) ci-dessus. Elle doit, en outre, faire l'objet d'un abattement de 5 % à titre de frais de gestion des dossiers.

Article 2 : Affectation de recours à la représentation des engagements réglementés

Le montant des recours admis en représentation des engagements réglementés est, au plus, égal à celui des deux montants suivants, pour chaque catégorie de risques :

a) les prévisions de recours inscrites au bilan comme il est dit en 1° alinéa d) du présent Règlement ;

b) la moyenne des recours encaissés au cours des trois derniers exercices inventoriés.

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

Article 3 : Inscription des recours admis dans l'état C4

Il est créé dans l'état C4, à la suite de la ligne intitulée « Avances sur contrats des sociétés vie », une ligne intitulée « Recours admis » à laquelle est imputé le montant des recours à encaisser déterminé selon les modalités fixées à l'article 2 du présent Règlement.

Article 4 : Le présent règlement qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié dans le Bulletin Ofiiciel de la CIMA.

Fait à Niamey, le 08 avril 2003

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

M. Michel MEVA'A m'EBOUTOU.

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

DEUXIÈME PARTIE

DECISIONS OU AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

DECISION N° 0 015 /D/CIMA/CRCA/PDT/2002
portant avertissement de Monsieur Claude AYO IGUENDA,
Liquidateur du Groupement Gabonais d'Assurance et de Réassurance.

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa XXVIIème session ordinaire les 11, 12, 13 et 14 mars 2002 à DAKAR (République du Sénégal),

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17,

Vu le code des assurances,notamment en ses articles 311, 312, 325 et suivants,

VU les différents rapports de contrôle N° 02/2000 du 13 janvier 2000 et N° 27/2001 des 22 et 23 octobre 2001 établis par les Commissaires Contrôleurs des assurances de la CIMA sur la Gestion de la liquidation du Groupement Gabonais d'Assurance et de Réassurance (GGAR),

VU les lettres 0050/L/SG/SGA1/BC/KM/CMN/00 du 13 janvier 2000 et N° 860/L/SG/SGA1/BC/KM/CMN/01 du 03 décembre 2001 par lesquelles lesdits rapports ont été transmis au Liquidateur de GGAR pour réponse à donner,

VU la convocation N° 132/L/SG/SGA1/BC/KM/CMN/02 en date du 27 février 2002 invitant le Liquidateur à se présenter devant la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) pour audition,

Considérant que pendant la durée de la liquidation, l'entreprise d'assurance demeure soumise au contrôle de la CRCA et du Juge Contrôleur,

Considérant que Monsieur Claude AYO IGUENDA, Liquidateur du GGAR n' a jamais donné de réponses aux rapports de contrôle établis par les Commissaires Contrôleurs de la CIMA,

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

Considérant qu'il n'a jamais produit les rapports trimestriels exigés par l'article 325-5 du Code des assurances sur l'état de la liquidation,

Considérant que le Liquidateur n'a pas déféré à la convocation de la CRCA,

Considérant que la liquidation du GGAR n'est pas menée dans le respect des régles établies par les articles 325 et suivants du Code des assurances,

DECIDE :

Article 1er : Un avertissement est infligé à Monsieur Claude AYO IGUENDA, Liquidateur du Groupement Gabonais d'Assurance et de Réassurance (GGAR),

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et / ou dans un journal d'annonces légales de la République Gabonaise et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 Avril 2002

Le Président DE LA CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

DÉCISION N°00016 /CIMA/CRCA/PDT/SG/02
PORTANT PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU CONCOURS
DE RECRUTEMENT DES COMMISSAIRES CONTRÔLEURS A LA CIMA.

Le Président de la Commission Régionale
de Contrôle des Assurances (CRCA)

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains;

Vu les dispositions du code des assurances en son article 310;

Vu les Statuts de la CRCA;

Vu le Règlement Intérieur du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs à la CIMA;

Vu le procès -verbal du déroulement du concours du 20 mai 2002;

DECIDE :

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent sont admis au concours du recrutement des Commissaires Contrôleurs à la CIMA:

1er Monsieur KONE Guellemapieh Kadodjomon Mamadou.
2ème Monsieur OUATTARA Fangman Alain.

Article 2 : En cas de désistement ou d'empêchement de l'un des candidats précités, il sera procédé à son remplacement par le candidat le mieux classé n'ayant pas obtenu une note éliminatoire, suivant le procès -verbal sus-visé.

Cette disposition n'est valable que jusqu'à la date de prise de fonction des candidats admis.

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Libreville 21 MAI.2002

Le Président ,

DABIRA Nikienta Frédéric

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

DECISION N° 00017 /DEC/CIMA/CRCA/SG/SGA2/BPP/SDT/2002
PORTANT NOMINATION AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTRÔLEUR DES ASSURANCES AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA CIMA POUR UN MANDAT DE TROIS (3) ANS.

Le Président de la CRCA,

VU leTraité Instituant une Organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains notamment son article 66 paragraphe 3;

VU le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

VU le compte rendu des travaux du Conseil des Ministres du 25 septembre 2001, autorisant le recrutement de deux Commissaires Contrôleurs;

VU le Procès -Verbal du déroulement du concours du 20 mai 2002;

VU la Décision N°00016/CIMA/CRCA/PDT/SG/02 du 21 mai 2002 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs des Assurances à la CIMA;

VU les nécessités de services.

DECIDE :

Article 1er : Monsieur KONE Guellemapieh Kadodjomon Mamadou est nommé pour un mandat de trois (3)ans , à compter du 03 septembre 2002 au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

Article 2 : L'intéressé, bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions du statut du personnel et de ses annexes.

Article 3 : La Présente décision qui prend effet à compter du 03 septembre 2002, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville le 2 OCT. 2002

Le Président de la CRCA

DABIRA Nikienta Frédéric

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

DECISION N° 00018/DEC /CIMA/CRCA/SG/SGA2/BPP/SDT/2002 PORTANT NOMINATION AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTRÔLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA POUR UN MANDAT DE TROIS (3) ANS

Le Président de la CRCA

VU le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,notamment son article 66 paragraphe 3;

VU le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

VU le compte rendu des travaux du Conseil des Ministres du 25 septembre 2001, autorisant le recrutement de deux Commissaires Contrôleurs;

Vu le Procès-Verbal du déroulement du concours du 20 mai 2002;

VU la Décision N° 00016/CIMA/CRCA/PDT/SG/02 du 21 mai 2002 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs des Assurances à la CIMA;

VU les nécessités de services.

DECIDE :

Article 1er : Monsieur OUATTARA Fangman Alain est nommé pour un mandat de trois (3) ans, à compter du 03 septembre 2002 au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

Article 2 : L'intéressé, bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions du statut du personnel et de ses annexes.

Article 3 : La présente décision qui prend effet à compter du 03 septembre 2002, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville le 2 Octobre 2002

Le Président de la CRCA

DABIRA Nikienta Frédéric.

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

DECISION N° 00019/D/CIMA/CRCA/PDT/ 2002
PORTANT AVERTISSEMENT DU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ASSURAMA DU CAMEROUN

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),réunie en sa XXIXème session ordinaire les 21,22,23 et 24 octobre 2002 à Bamako (République du Mali),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains,notamment en ses articles 16 et 17,

Vu le Code des Assurances, notamment en ses articles 312 et 321,

Vu les pièces versées au dossier,

Après examen de la note sur le plan de financement et l'audition du Directeur Général de la société ASSURAMA,

Considérant que la société ASSURAMA accuse au 31 décembre 2000 avant tout contrôle sur place, une insuffisance de couverture de quatre vingt treize millions (93 000 000) de F.CFA.

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

Considérant qu'a l'issue de sa session qui s'est tenue au mois de décembre 2001 à Libreville la Commission avait demandé aux dirigeants de la société ASSURAMA de produire avant le 31 mars 2002 un plan de financement crédible et de porter le capital social de leur entreprise au niveau minimum réglementaire et de le libérer avant le 31 juillet 2002, conformément aux dispositions de l'article 329-3 du code des assurances,

Considérant que la société ASSURAMA n'a pas déféré aux injonctions de la Commission, en dépit des délais qui lui ont été accordés,

Considérant que ces manquements constituent une infraction aux articles 311 et 321-1 du code des assurances,

DECIDE :

Article 1er : Un avertissement est infligé à M. EKEN Christophe Président du Conseil d'Administration de la société ASSURAMA.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et /ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

07 NOV. 2002

Le Président ,

DABIRA Nikienta Frédéric

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

DECISION N° 00020 /D/CIMA/CRCA/PDT/2002
PORTANT BLAME DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SATELLITE INSURANCE COMPANY DU CAMEROUN

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa XXIXème session ordinaire les 21, 22, 23 et 24 octobre 2002 à Bamako (République du Mali),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17,

Vu le Code des Assurances, notamment en ses articles 312, 333-10, 406, 407 et 408,

Après examen du rapport de contrôle sur place et des éléments de réponse apportés par la société par lettre du 10 octobre 2002,

Considérant que la SATELLITE INSURANCE COMPAGNY présente depuis de nombreuses années de graves dysfonctionnements dans son organisation et dans sa gestion;

Considérant qu'aucun effort n'a été fait pour corriger ces lacunes bien que ces manquements aient été portés à la connaissance des dirigeants de la société à l'issue des contrôles sur place effectués en juin 1997 et octobre 1998;

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

Considérant que depuis de nombreuses années, les dirigeants de la SATELLITE présentent aux autorités de tutelle des états financiers et statistiques inexacts en vue de dissimuler la véritable situation de leur entreprise;

Considérant que ces manquements constituent une infraction aux articles 406 et suivants du Code des assurances.

DECIDE :

Article 1er : Un blâme est infligé à M.Calvin FOINDING, Président du Conseil d'Administration de la SATELLITE INSURANCE COMPANY.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

07 NOV. 2002

Le Président ,

DABIRA Nikienta Frédéric

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA)**

DÉCISION N° 00021 /D/CIMA/CRCA/PDT/2002
PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS
ET DE L'ADMINITRATION PROVISOIRE DE LA GENERALE
DES ASSURANCES DU BENIN (GAB)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa XXIX ème session ordinaire les 21, 22, 23 et 24 octobre 2002 à Bamako (République du Mali),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains,notamment en ses articles 16 et 17,

Vu le Code des assurances en ses articles 312 et 321,

Vu la Décision n° 003/CIMA/CRCA/PDT/2001 portant blâme au président du Conseil d'Administration et suspension des organes dirigeants de la société dénommée la Générale des Assurances du Bénin (GAB),

Vu le rapport de contrôle de la Direction des Assurances du Bénin,

Vu la lettre N°1219/MFE/DGAE/DCA du 13 septembre 2002 du Ministre des Finances et de l'Economie du Bénin demandant la levée de l'Administration provisoire,

Après audition du président du Conseil de surveillance et de l'Administrateur provisoire de la Générale des Assurances du Bénin ,

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

DECIDE :

Article 1er : la suspension des organes dirigeants de la Générale des Assurances du Bénin (GAB) est levée.

Article 2 : la société est mise sous surveillance permanente de la Direction du Contrôle des Assurances du Bénin.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

07 NOV.2002

Le Président,

DABIRA Nikienta Frédéric

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

DÉCISION N° 0022 /D/CIMA/CRCA/PDT/2002

Portant levée de la suspension des organes dirigeants et de l'administration provisoire et mise sous surveillance permanente des sociétés «Beneficial Life Insurance S.A.» et «Beneficial General Insurance S.A.» du Cameroun.

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa xxxème session ordinaire les 16, 17 et 18 décembre 2002, à Libreville (République Gabonaise),

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17,

Vu le Code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 312 et 321,

Vu la décision n° 0010 /D/CIMA/CRCA/PDT/2001 du 7 novembre 2001 portant suspension des organes dirigeants, interdiction de la libre disposition des actifs et nomination d'un administrateur provisoire des sociétés «Beneficial Life Insurance S.A.» et «Beneficial General Insurance S.A.» du Cameroun,

Vu la lettre n° 119/MINFI/DCE/A/CB1/IA1 du 2 décembre 2002 du Président du Conseil de Surveillance des Sociétés «Beneficial Life Insurance S.A.» et «Beneficial General Insurance S.A.» du Cameroun,

Après audition du Président du Conseil de Surveillance des Sociétés «Beneficial life insurance S.A.» et «Beneficial General Insurance S.A.» du Cameroun,

Après audition des parties,

Considérant que la société «Beneficial Life Insurance S.A.» accuse au 31 décembre 2000 un déficit de 5 344 millions dans la couverture de ses engagements réglementés,

Considérant que cette situation est de nature à compromettre les intérêts des assurés et des bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation et qu'il convient de prendre des mesures urgentes de redressement,

Considérant que lesdites mesures relèvent de la compétence des seuls actionnaires et dirigeants de la société et qu'elles ne sauraient être prises alors que lesdits dirigeants sont suspendus et la société sous administration provisoire,

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

Considérant que dès lors il convient de les rétablir dans leurs fonctions afin de permettre le fonctionnement normal de la société et de favoriser sa recapitalisation,

DECIDE :

Article 1er : la suspension des organes dirigeants et l'administration provisoire des sociétés «Beneficial Life Insurance S.A.» et «Beneficial General Insurance S.A.» du Cameroun sont levées. Les anciens dirigeants sont rétablis dans leurs fonctions respectives.

Article 2 : les sociétés «Beneficial Life Insurance S.A.» et « Beneficial General Insurance S.A.» du Cameroun sont mises sous surveillance permanente de la Direction des Contrôles Economiques et des Finances Extérieures de la République du Cameroun.

Article 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Libreville, le 18 décembre 2002

Le Président ,

DABIRA Nikienta Frédéric

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

DECISION N° 0 023 /D/CIMA/CRCA/PDT/2002
portant levée de l'administration provisoire et mise sous surveillance permanente de la société << Beneficial Life Insurance S.A >> du Togo.

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa XXXème session ordinaire les 16, 17 et 18 décembre 2002, à LIBREVILLE (République Gabonaise) ,

Vu le Traité CIMA, notamment en ses articles 16 et 17,

Vu le Code des Assurances CIMA, notamment en ses articles 312 et 321,

Vu la décision n° 0010 /D/CIMA/CRCA/PDT/2001du 7 novembre 2001 portant suspension des organes dirigeants, interdiction de la libre disposition des actifs et nomination d'un administrateur provisoire de la société «Beneficial Life Insurance S.A.» et «Beneficial General Insurance S.A. » du Cameroun,

Vu la décision n° 0012 /D/CIMA/CRCA/PDT/2001du 8 novembre 2001 portant nomination d'un administrateur provisoire de la société «Beneficial Life Insurance S.A.» du Togo,

Vu la décision n° 0022 /D/CIMA/CRCA/PDT/2002 du 18 décembre 2002 portant levée de la suspension des organes dirigeants et de l'administration provisoire des sociétés «Beneficial Life Insurance S.A.» et «Beneficial General Insurance S.A.» du Cameroun,

Considérant que les dirigeants de «Beneficial Life Insurance S.A.» et «Beneficial General Insurance S.A.» du Cameroun, font également partie des organes dirigeants de «Beneficial Life Insurance S.A.» du Togo

Après audition des parties ,

DECIDE :

Article 1er : L'administration provisoire de la société «Beneficial Life Insurance S.A » du Togo est levée. Les anciens dirigeants sont rétablis dans leurs fonctions respectives.

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

Article 2 : La société «Beneficial Life Insurance S.A» du Togo est mise sous surveillance permanente de la Direction Nationale des Assurances de la République Togolaise .

Article 3 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'annonces légales de la République Togolaise .

Fait à Libreville, le 18 décembre 2002

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

CIRCULAIRE N° 00101 /CRCA/PDT/2001
à l'attention des Directeurs des Assurances

A l'occasion de l'examen des rapports de contrôle sur place, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XXIIIème session ordinaire les 12, 13, 14 et 15 mars 2001 à BRAZZAVILLE (République du Congo), a constaté que la plupart des sociétés ne respectent pas les tarifs automobiles minima en vigueur sur nos marchés, ce qui contribue pour une large part à la précarité de leur situation financière.

Cette sous-tarification à outrance, directe ou déguisée sous diverses formes, met en péril la solvabilité des sociétés concernées et compromet la bonne exécution de leurs engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance.

Aussi, la Commission demande-t-elle aux Directions Nationales des Assurances :

⇨ d'attirer l'attention des dirigeants des sociétés de leur marché sur le prix qu'elle attache au strict respect des tarifs dûment approuvés par les autorités de tutelle ;

⇨ de leur rappeler que tout manquement à la discipline des tarifs est passible des sanctions prévues à l' article 312 du Code des assurances ;

⇨ d'organiser des missions de contrôle sur place à l'effet de s'assurer de l'effectivité de l'application du tarif minimum sur le terrain.

Fait à Brazzaville, le 19 Avr. 2001

Copie : **FANAF**

Pour le Président
Le Secrétaire Général,

NONYU MOUTASSIE Erard

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

CIRCULAIRE N° 00125 /CRCA/PDT/2001
à L'attention des Directeurs des Assurances

Objet : Surveillance permanente d'une entreprise d'assurance.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa XXème session ordinaire les 05, 06, O7 et 08 juin 2000 à DOUALA (République du Cameroun), a examiné les modalités d'application de la mise sous surveillance permanente d'une entreprise d'assurance prévue aux articles 321 et 321-1 du Code CIMA.

A l'issue de ses travaux, elle précise que :

- l'exercice de la surveillance permanente est un **contrôle à posteriori** avec des droits d'investigation plus étendus conférés au Commissaire Contrôleur chargé de la surveillance permanente;
- la nature et l'importance des décisions prises par la société et à communiquer immédiatement au Commissaire Contrôleur sont laissées à la discrétion de celui-ci. Cette information du Commissaire Contrôleur concerne notamment toute décision d'investissement, d'acquisition et de cession d'actifs, d'augmentation de capital ou de modification des conventions de réassurance.

pour harmoniser les méthodes de contrôle et faciliter l'exercice de la surveillance permanente, la Commission a défini comme suit les diligences minimales à mettre en œuvre:

- contrôle par sondage de la tarification pour contraindre la société à éviter une sous-tarification,
- contrôle de la réalisation des objectifs d'encaissement de primes qu'elle s'est fixés,
- contrôle des frais généraux,

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

⇨ contrôle des mouvements de fonds : le Commissaire Contrôleur pourra s'intéresser aux flux importants. A cet égard, un contrôle rigoureux des fonds en caisse et banque devrait être effectué.

La Commission a en outre décidé qu'un contrôle sur place doit être effectué au moins une fois par mois avec un rapport à adresser à la Commission à la fin de chaque trimestre.Toutefois, celle-ci peut-être saisie à tout moment lorsque la situation de l'entreprise l'exige.

Fait à Douala, le 9 Avr. 2001

Pour le Président
Le Secrétaire Général,

NONYU MOUTASSIE Erard

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES D'ASSURANCES (CRCA)**

CIRCULAIRE N° 00175 /C/CRCA/CIMA/PDT/2002
A l'attention des Directeurs Nationaux des Assurances

Objet : Limitation des frais de gestion des administrations provisoires.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances(CRCA), réunie en sa XXVIIIème session ordinaire du 17 au 20 juin 2002 à DOUALA (République du Cameroun), a examiné le point de l'évolution des sociétés d'assurances sous administration provisoire.

A l'issue de sa délibération,elle a constaté que certaines administrations provisoires engendrent des frais de gestion très importants et qui sont occasionnés par les rémunérations ou autres appointements accordés à l'administrateur provisoire et aux Membres du Conseil de Surveillance.

Dans le souci de maintenir l'équilibre technique d'exploitation et d'assainir la situation financière de l'entreprise sous administration provisoire, il est demandé à chaque Direction Nationale des Assurances de veiller à ce que l'administration provisoire ne génère pas de frais de gestion plus élevés que ceux de l'entreprise en situation de fonctionnement normal.

Fait à Douala, le 24 oct. 2002

Le Président,

Ampliation : FANAF

DABIRA Nikienta Frédéric

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

CIRCULAIRE N° 00175 /C/CRCA/CIMA/PDT/2002
A l'attention des Directeurs Nationaux des Assurances

Objet : Durée maximale de l'intérim.

Suite aux délibérations de la XXVIIIème session ordinaire de la Commision Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) tenue à DOUALA (République du Cameroun) du 17 au 20 juin 2002,

La Commision demande à chaque Directeur National des Assurances de bien vouloir rappeler aux sociétés d'assurances que les changements de titulaire concernant les fonctions de Président et Directeur Général doivent scrupuleusement respecter les dispositions de l'article 306 du Code des assurances.

A cet effet , le dossier d'agrément des dirigeants doit être soumis au Ministre en charge des assurances de l'Etat membre concerné qui le transmet pour avis conforme de la CRCA.

Par ailleurs, dans le même cadre, la Commision a décidé que la durée maximale de l'intérim pour ces fonctions ne doit pas excéder trois (3) mois, sauf autorisation expresse de la CRCA,

Fait à Douala le 24 Octobre 2002

Le Président,

Ampliation : FANAF

DABIRA Nikienta Frédéric

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA),**

Douala, le 17 Juin 2002

Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances
B.P. 21147 Dakar
République du Sénégal

N° 00112/CIMA/CRCA/PDT/2002

Objet : Demande d'agrément de la NSIA-S

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa XXVIIIème session ordinaire les 17, 18, 19 et 20 Juin 2002 à Douala (République du Cameroun), a examiné le dossier de demande d'agrément de la Nouvelle Société Interafricaine d'Assurance du Sénégal (NSIAS-S).

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande d'agrément pour les branches IARD énumérées à l'article 328 à l'exception des branches suivantes :

- Corps de véhicules ferroviaires
- Crédit.

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

La Commision a également émis un avis favorable aux demandes d'agrément de Messieurs Jean KACOU DIAGOU et Sidy FAYE respectivement en qualité de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de cette société, conformément aux dispositions de l'article 329 du code des assurances.

Par ailleurs, la Commission a demandé à la société de lui présenter pour les trois premiers excercices un compte rendu d'exécution semestriel du programme d'activité conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code CIMA.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

DABIRA Nikienta Frédéric

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA),**

Douala, le 18 Nov. 2002

**Monsieur le Ministre de l'Economie
et des Finances et des Privatisations**
B.P. 387 Lomé
République Togolaise

N° 00245/CIMA/CRCA/PDT/2002

Objet : Agrément de la FEDAS

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa XXIXème session ordinaire les 21, 22, 23 et 24 Octobre 2002 à Bamako (République du Mali), a examiné la demande d'agrément de la Société Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Togo.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à l' agrément de cette société pour exercer dans les branches 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10 et 13 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

La Commission a également émis un avis favorable à l'agrément de Monsieur Mathias De CHACUS et de Madame Povi SITTI, respectivemment dans les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la société, conformément à l'article 306 du code des assurances.

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

La commission a , enfin, informé les dirigeants qu'en application de l'article 328-8 du code des assurances, ils doivent, dans les trois premiers exercices, lui présenter pour chaque semestre, un compte rendu d'exécution du programme d'activité de leur société.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Président de la CRCA

Secrétaire Général,

M. NONYU MOUTASSIE Erard

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA),**

Douala, le 22 Avril 2003

Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances
B.P. 21147 Fax (221) 822.41.95
DAKAR-PONTY
(République du Sénégal)

N° 00022/CIMA/CRCA/PDT/2003

Objet : Demande d'agrément de SONAM SA.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre haute attention que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, réunie en sa XXXIème session ordinaire les 09, 10, 11 et 12 avril 2003 à Niamey (République du Niger), a examiné le dossier de demande d'agrément de la SONAM Assurances S.A.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande d'agrément pour souscrire dans les branches 1, 3 à 13 et 16 à 18 de la nomenclature prévue à l'article 328 du Code des assurances.

Toutefois, la Commission vous prie de noter que l'agrément ne pourrait être délivré qu'à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la publication de l'avis de transfert du portefeuille, conformément à l'article 323 du Code des assurances.

En outre, la Commission vous informe qu'en application des articles 328-5 et 329 du Code CIMA, elle a émis un avis favorable à la nomination de Messieurs Diouldé NIANE et Mamadou DIOP, respectivement aux postes de Président directeur général et Directeur général adjoint de la SONAM Assurances S.A.

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

Enfin, la Commission a rappelé aux dirigeants de la SONAM S.A. qu'ils doivent lui faire parvenir, pendant les trois (3) premiers exercices, un rapport semestriel d'exécution du programme d'activités de leur société.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la CRCA,

DABIRA Nikienta Frédéric

LE SECRETARIAT GÉNÉRAL
B.P : 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL.: (241) 73.41.91
FAX : (241) 73.42.88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com

Bulletin officiel de la CIMA, 7e Edition
Réalisation : Secrétariat Général
BP 2750 Libreville GABON
Tél.: (241) 73.41.91
Fax : (241) 73.42.88
Telex : 5533 GO
Email : cima@internetgabon.com